

Séance du 25 juin 2024

DCM N° 2024-34

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	25
Date de la convocation		
19/06/2024		
Date d'affichage		
26/06/2024		

L'an deux mil vingt-quatre

Et le vingt-cinq juin

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni en séance publique en présentiel, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

20 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, SIMONI-PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, BATESTI Gilles, CROCE AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, SILVESTRI Dominique, FABRIZY Bernard, BERTOLUCCI Marie Christine, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, CAMUZAT Alexandre, CASANOVA Jean-Pierre, SIMONI Pierre Baptiste, PORTA Marine, MARTEL Enzo.

5 Membres absents excusés (procurations) :

M. BIAGGINI Jean a donné procuration à MME ALBERTINI Francine

MME MALAFRONTÉ Christine a donné procuration à MME BERTOLUCCI Marie-Christine

MME UGOLINI Nuria a donné procuration à MME SIMONI PIACENTINI Céline

MME DARNAUD Laure a donné procuration à M. POZZO DI BORGO Louis

MME FICO Aurélie a donné procuration à M. MARTEL Enzo

4 Absents : MALPELI Stéphane, GIAFFERI Michael, LECA Jean-Louis, NAPPO Michelle.

Madame LOMBARDO Florence est nommée secrétaire.

Objet de la délibération :

Extension des indemnités horaires pour travail normal de dimanche et jours fériés à tous les services communaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux d'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-78 du 07 octobre 2021 relative aux indemnités horaires pour travail normal de dimanche et jours fériés : Service du Cinéma Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-04 du 07 février 2022 relative à l'organisation du temps de travail.

Monsieur le Président rappelle que dans la délibération n° 2021-78, citée ci-dessus, seuls les agents du Service « Cinéma Municipal U Paradisu » pouvaient bénéficier des indemnités horaires pour travail de dimanche et jours fériés.

Le Président informe le Conseil Municipal que d'autres Agents Communaux peuvent être amenés à effectuer, dans le cadre d'activités normales (tout en ne dépassant pas 35 Heures de Service Hebdomadaire) des heures les dimanches, jours fériés ou de nuit et qu'il est donc nécessaire d'étendre le bénéfice de ces indemnités à l'ensemble des services communaux.

Il rappelle que la réglementation permet de valoriser cette activité en versant une indemnité pour chaque heure effectuée de nuit, le dimanche ou un jour férié.

A ce jour :

- Le taux de l'indemnité pour travail normal le dimanche et les jours fériés est de **0.74€** par heure effective de travail réalisée entre 7h et 22h.
- Le taux de l'indemnité pour travail normal de nuit est de **0.17€** par heure effective de travail réalisée entre 22h et 7h. Cette indemnité peut être majorée jusqu'à 0.80€ en cas de travail intensif (la notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance).

Il est précisé que ces indemnités ne sont pas cumulables avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Où l'exposé de Madame AJACCIO Catherine et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Que tous les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de tous les services communaux amenés à effectuer un travail normal de dimanche, jours fériés ou de nuit percevront l'indemnité horaire ci-après :

- **0.74€** pour travail normal le dimanche et les jours fériés, par heure effective de travail effectuée entre 7h et 22h.
- **0.17€** pour travail normal de nuit, par heure effective de travail effectuée entre 22h et 7h.

PRECISE

- Que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir et que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

DIT

- Que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la collectivité aux article et chapitre prévus à cet effet.

AUTORISE

- Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Michel SIMON PIETRI

